

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-12-39x-01845 Référence de la demande : n°2024-01845-011-001

Dénomination du projet : Logements militaires à Biscarrosse

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40600 - Biscarrosse.

Bénéficiaire : NOVE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La société Nove souhaite démolir 3 bâtiments de 3 étages et construire 2 bâtiments pour 48 logements et 40 maisons pour loger des militaires sur un terrain de 3 hectares propriété du ministère des armées sur la commune de Biscarrosse (40). Ce projet nécessite un dossier de demande de destruction et de perturbation d'espèces protégées.

Espèces protégées concernées :

Voici ce qui est écrit dans le résumé non technique du dossier :

« En fonction des impacts bruts et résiduels sur les espèces protégées, il est demandé une demande de dérogation à la législation pour les espèces suivantes et les motifs suivants :

- Demande au titre de la destruction d'individus : Hérisson d'Europe, Lézard des murailles, Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune.
- Demande au titre de la destruction des habitats : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Grande Noctule, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Bergeronnette grise, Charbonneret élégant, Fauvette à tête noire, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pinson des arbres, Roitelet triple bandeau, Rougequeue noir, Verdier d'Europe, Lézard des murailles. »

Cela concerne donc 1 espèce de reptile, 2 espèces de mammifères, 11 espèces d'oiseaux et 11 espèces de chiroptères.

Le CERFA destruction joint au dossier ne liste que deux espèces : 1 reptile et un mammifère.

Etat initial faune flore :

Il n'est pas possible d'obtenir une vision claire des enjeux de biodiversité avec une prospection naturaliste limitée à 5 sessions et des listes d'espèces différentes dans les différentes parties du dossier présenté.

En ce qui concerne les chauves-souris il est écrit que le bureau d'études n'a pas eu accès à tous les bâtiments.

Il n'y a pas eu de prospection hivernale pour la faune et la durée des enregistrements d'ultra-sons pour les chiroptères est très limitée.

La présentation des méthodes de prospection sur le terrain est très réduite. Aussi on peut s'étonner de l'absence de micromammifères liés à l'habitat humain ou de l'absence de nids (oiseaux, insectes) dans les cavités des platanes.

Ce faible travail de terrain peut être partiellement compensé par la consultation de bases de données naturalistes locales.

Aucune espèce de plante ou d'insecte protégée n'a été trouvée. Le site ne comporte pas de zone humide et n'intersecte aucun espace naturel protégé ou désigné.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Les arguments développés dans le dossier justifient correctement une RIIPM. Le CNPN note qu'il s'agit d'un projet de densification d'urbanisation correspondant aux objectifs de la Loi ZAN du 20 juillet 2023.

Solutions alternatives :

Ce dossier présente en trois lignes l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact sur la biodiversité, alors qu'il s'agit de l'une des trois conditions d'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces (L.411-2 code env.). Le CNPN rappelle que cette recherche d'alternatives ne concerne pas uniquement les alternatives géographiques, mais également les alternatives techniques. En particulier, il aurait attendu une analyse des alternatives de réalisation du bâti (logements collectifs ou semi-collectifs au lieu de maisons individuelles, par exemple) de manière à engendrer moins d'impact sur la biodiversité du site et à réduire l'abattage des arbres.

Cette condition d'octroi doit faire l'objet de davantage de démonstration.

Evaluation des impacts bruts : le CNPN valide l'analyse présentée qui montre que le principal impact concerne la coupe de 75 arbres dont 7 sont des gîtes potentiels pour la faune. Le projet prévoit la destruction de 1,97 ha d'espaces verts, et 1,61 ha d'espaces verts seront restaurés et gérés de façon écologique. Le CNPN constate qu'il n'est pas aisé d'évaluer correctement cet impact en l'absence de plans, de dessins ou de photos montages de l'urbanisation future. Par exemple, on ne sait pas si le terrain de sport actuel est imperméabilisé ou synthétique, ou s'il accueille un peu de biodiversité avec du sable ou une pelouse.

Mesures de réduction :

La mise en place de nichoirs et la gestion de la végétation *in situ* constituent des mesures de réduction ou d'accompagnement (se reporter au guide théma d'aide à la définition des mesures ERC). Au vu du faible nombre de nichoirs prévus, il s'agit ici de mesures d'accompagnement.

Le CNPN fait les remarques suivantes :

Les mesures MR4 et MR9 sont des obligations réglementaires classiques. Elles ne sont pas liées spécifiquement à ce projet et n'apportent pas une plus-value supplémentaire.

La mesure MR3 prévoit l'évacuation des souches et déchets végétaux, ce qui est coûteux, source de pollution et contraire à la volonté de gérer le futur espace vert de manière écologique. Le CNPN recommande de broyer les déchets végétaux pour faire du compost et de garder des souches pour créer des gîtes pour la faune dans le futur espace vert.

La mesure MR5 propose l'abattage doux des arbres potentiels gîtes à effectuer en septembre-octobre.

L'expérience de la SFEPM indique que les chauves-souris qui seraient présentes ont du mal à sortir d'un arbre au sol et qu'elles sont sujettes à la prédation et au piétinement involontaire. Il faut préférer soit la replantation d'un tronc coupé et occupé par des chauves-souris à proximité, soit la découpe du gîte et son accrochage dans un arbre voisin.

La Sérotine commune n'occupe que très rarement des nichoirs. Elle préfère les gîtes dans des volumes importants (greniers, églises). Cela pourrait être prévu dans les futurs bâtiments.

La mesure MR10 concernant la réduction de la pollution lumineuse sur le site contient davantage d'intentions que d'engagements et doit être revue et améliorée.

Le dossier argumente justement en proposant une meilleure gestion raisonnée du futur espace vert mais on se limite à l'implantation de végétaux locaux, à la lutte contre les essences envahissantes, à la pose de quelques nichoirs et à la hauteur de coupe des pelouses. Cela manque d'une réflexion globale. En effet les facteurs d'influence essentiels de la biodiversité sont d'abord la présence de l'eau, de nourriture, l'absence de pollutions et de pièges involontaires, la possibilité de déplacements.

Aussi le CNPN préconise la création d'une mare ou de noues, l'interdiction des pesticides, une gestion différenciée de la végétation, l'attention aux possibilités de créer des pièges involontaires dans les nouveaux bâtiments et les futures clôtures et l'aménagement des corridors biologiques entre le projet et les riverains du site. Tout ceci nécessite un plan de gestion détaillé et un cahier des charges acceptés par l'ensemble des partenaires : propriétaires, gestionnaire, usagers des espaces privés etc.

La mise en place de toitures végétalisées, qui peuvent être couplées avec des panneaux photovoltaïques, peut être recommandée.

Estimation des impacts résiduels :

Le CNPN valide l'analyse présentée.

Espèces soumises à la dérogation :

La possibilité d'obtenir après travaux une biodiversité plus riche se présente ici sous les réserves que le CNPN présente en conclusion.

Mesures compensatoires :

La création d'un îlot de senescence est annoncée mais elle n'est pas localisée ni officialisée. Pour le CNPN, la surface prévue de 1 ha n'est pas suffisante, car les effets de bords sont trop importants. Les effets en termes de report possibles de l'exploitation sur les parcelles proches ne sont pas non plus appréhendables en l'état du dossier. Cette mesure n'est donc pas recevable telle qu'elle est proposée.

Conclusion :

Malgré les défauts importants de ce dossier, le CNPN est conscient des impacts relativement modérés de ces travaux et considère que ses réserves peuvent être levées sans nécessiter un nouveau passage devant l'instance. Ainsi, **il émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous condition** de mise en œuvre de l'ensemble des mesures de réduction prévues dans le dossier, en particulier concernant les périodes de travaux, et en y ajoutant les conditions suivantes :

-La démolition des bâtiments devra se faire aux périodes favorables sous le contrôle d'un écologue. Tous les matériaux seront triés et recyclés dans des filières agréées. Une éventuelle réutilisation de certains matériaux sera étudiée. Il en va de même pour les arbres abattus.

-Des engagements plus forts doivent être pris en matière de préservation de la trame noire

-L'intégration de nombreux gîtes à chauves-souris et cavités pour les oiseaux doivent être prévus lors de la conception des bâtiments afin d'en diminuer le coût et d'en augmenter le nombre

-La restauration et la gestion écologique des espaces verts doivent être améliorées et faire l'objet d'un plan de gestion rédigé pour inclusion dans l'arrêté préfectoral ; celui-ci devrait idéalement inclure une gestion différenciée de la végétation, la création d'un point d'eau accessible à la faune, l'interdiction des pesticides, la neutralisation des pièges mortels involontaires, la désimperméabilisation des sols, la restauration des corridors biologiques locaux, la limitation des chiens et chats y seront abordés. La plantation d'arbres fruitiers, l'installation de composts, de prairies fleuries (sainfoin, trèfles, phacélie) et la pose de nichoirs à oiseaux et insectes seront envisagés.

L'abattage doux d'arbres gîtes avec replantation des arbres gîtes occupés à proximité ou l'accrochage dans des arbres voisins des branches gîtes sectionnées sera mis en place.

-La mesure de création d'un îlot de senescence doit être sécurisée avec les services de l'Etat avant le début des travaux et atteindre une surface fonctionnelle minimale (3 ha d'un seul tenant), et se situer à proximité fonctionnelle du site impacté afin que les mêmes populations puissent en bénéficier.

Le CNPN recommande enfin que les nouveaux bâtiments soient construits avec les normes les plus exigeantes en matière d'isolation, d'usage des énergies renouvelables et d'accueil de la biodiversité. Le document : Biodiversité et bâti LPO/CAUE Isère 2012 peut être utilisé en référence. En particulier, toiture et murs végétalisés, panneaux solaires, espaces vides accessibles à la faune (greniers, vides sanitaires) seront envisagés.

L'îlot de senescence, avec signature d'une ORE, doit être officialisé avant le début des travaux.

Les résultats du suivi des nichoirs seront transmis à la DREAL, comme les autres résultats de suivis.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 mars 2025

Signature

Le vice-président

Maxime ZUCCA